

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC)

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 février 2026.

Communauté de Communes Domme - Villefranche du Périgord

Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC)

21 rue Grand rue 24250 SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT

Standard CCDV : 05 53 29 09 14 / SPAC : 05 53 28 19 03

c.faure@comcomdv.fr

PRÉAMBULE _____ - 4 -

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____ - 5 -

- Article 1 : Champ d'application _____ - 5 -
Article 2 : Objet du règlement _____ - 5 -
Article 3 : Obligations respectives du service et des usagers _____ - 6 -
Article 4 : Les réseaux d'assainissement collectif _____ - 7 -
Article 5 : La nature des eaux admises dans les réseaux d'assainissement collectif _____ - 8 -
Article 6 : Les règles d'usage du Service Public d'Assainissement Collectif (déversements interdits) - 9 -

CHAPITRE II - VOTRE CONTRAT DE DÉVERSEMENT _____ - 10 -

- Article 7 : La souscription du contrat de déversement _____ - 10 -
Article 8 : La résiliation du contrat de déversement _____ - 10 -
Article 9 : Si vous êtes en habitat collectif _____ - 10 -

CHAPITRE III - VOTRE FACTURE _____ - 11 -

- Article 10 : La redevance assainissement collectif _____ - 11 -
Article 11 : Présentation de la facturation de la redevance assainissement collectif _____ - 11 -
Article 12 : L'évolution des tarifs _____ - 11 -
Article 13 : Les modalités et délais de paiement _____ - 12 -
Article 14 : En cas de non-paiement _____ - 12 -
Article 15 : Les cas d'exonération _____ - 12 -
Article 16 : Le contentieux de facturation _____ - 12 -

CHAPITRE IV - VOTRE RACCORDEMENT _____ - 13 -

- Article 17 : Les obligations de raccordement _____ - 13 -

CHAPITRE V - LE BRANCHEMENT _____ - 15 -

- Article 18 : Définition du branchement _____ - 15 -
Article 19 : L'installation et la mise en service du branchement _____ - 15 -
Article 20 : La demande de branchement _____ - 16 -
Article 21 : Le paiement du branchement _____ - 16 -
Article 22 : L'entretien, la réparation et le renouvellement du branchement _____ - 17 -
Article 23 : La suppression ou la modification du branchement _____ - 18 -

CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS PRIVÉES _____ - 18 -

- Article 24 : Caractéristiques des installations privées _____ - 18 -
Article 25 : L'entretien et le renouvellement des installations privées _____ - 19 -

CHAPITRE VII – LE CONTROLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVÉES _____ - 20 -

- Article 26 : Règles générales _____ - 20 -
Article 27 : Le contrôle de conformité des installations neuves (bonne exécution du raccordement) _____ - 21 -

Article 28 : Le contrôle de conformité dans le cadre d'une transaction immobilière	- 21 -
Article 29 : Les contrôles de conformité inopinés	- 22 -
Article 30 : Ouvrages réalisés par des aménageurs	- 22 -
CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET PÉNALITÉS	- 23 -
Article 31 : Constat de non-conformité et procédure de mise en conformité	- 23 -
Article 32 : Pénalités financières	- 23 -
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION	- 24 -
Article 33 : Infractions et poursuites	- 24 -
Article 34 : Voies de recours des usagers	- 24 -
Article 35 : Mesures de sauvegarde	- 24 -
Article 36 : Réclamations et litiges	- 24 -
Article 37 : Modification du règlement	- 25 -
Article 38 : Clauses d'exécution	- 25 -
Article 39 : Publicité du règlement	- 25 -
ANNEXE 1 : EXEMPLES DE DÉVERSEMENTS INTERDITS DANS LES RESEAUX D'EAUX USÉES	- 26 -
ANNEXE 2 : CONSEILS POUR LE RACCORDEMENT AU TABOURET DE BRANCHEMENT EAUX USÉES	- 27 -
ANNEXE 3 : LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILÉS DOMESTIQUES	- 28 -

PRÉAMBULE

A compter du 1^{er} janvier 2026, la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord (CCDV) assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur le territoire des communes qui la composent.

Elle devient la seule interlocutrice des usagers et exploitants au regard de l'assainissement collectif.

La collectivité est compétente en matière de réseaux d'assainissement (50 kms de réseaux gravitaires) et d'ouvrages de traitement collectif des eaux usées (16 stations de traitement et 20 postes de refoulement).

Cette gestion intercommunale va permettre de mutualiser les moyens techniques, humains et financiers afin d'assurer des investissements importants que les communes seules ne peuvent plus supporter. Ainsi, elle garantira le bon fonctionnement des installations d'assainissement collectif pour que soient garantis la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

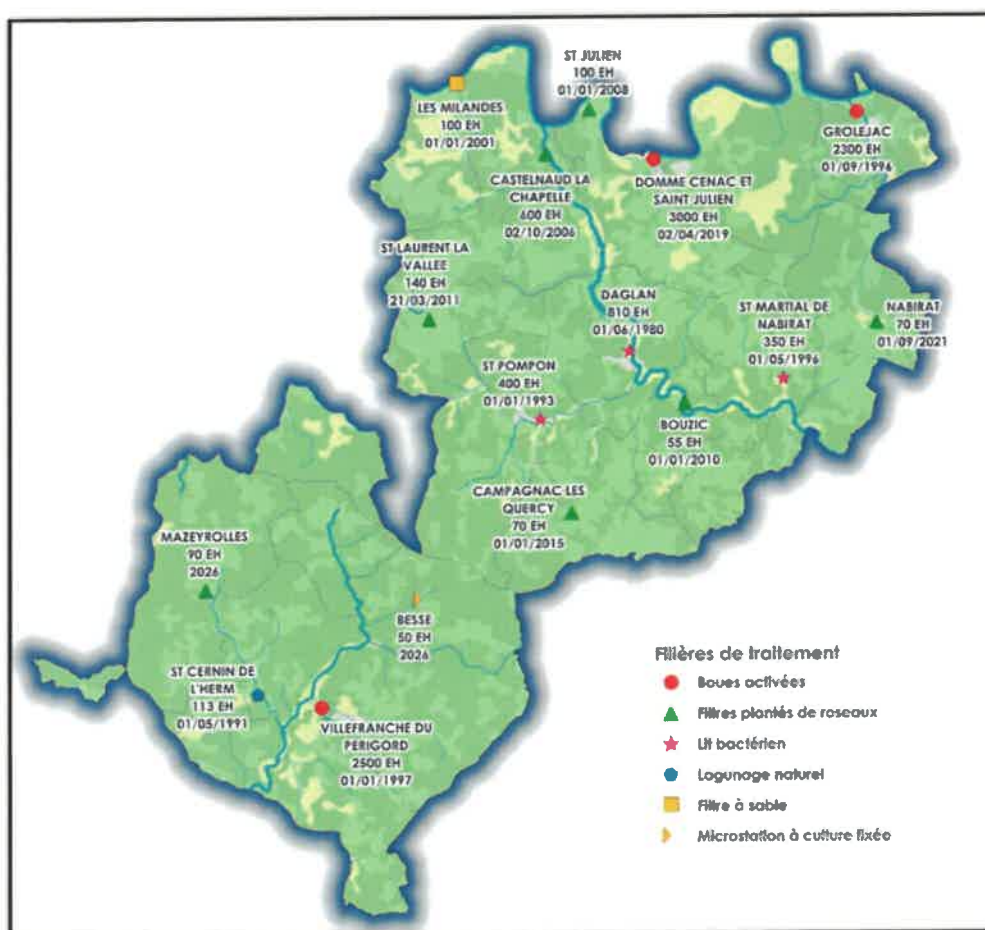
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

La communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord assure le Service Public de l'Assainissement Collectif (SPAC) sur les communes de BESSE, BOUZIC, CAMPAGNAC-LES-QUERCY, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, CENAC-ET-SAINT-JULIEN, DAGLAN, DOMME, GROLEJAC, MAZEYROLLES, NABIRAT, SAINT-CERNIN-DE-L'HERM, SAINT-LAURENT-LA-VALLEE, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, SAINT-POMPON et VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD, et autres communes de son territoire qui mettraient en place un système d'assainissement collectif ultérieurement à la date d'approbation du présent règlement.

Ce service vise à assurer à la fois la protection de la santé publique, la préservation de l'environnement, la sécurité des installations et la pérennité du patrimoine.

La compétence « Assainissement Collectif » englobe la collecte des eaux usées des usagers raccordés au réseau public jusqu'à leur traitement en station d'épuration qui peuvent être de différents types.



Article 2 : Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement détermine les relations entre le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) et ses usagers.

Il précise notamment les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du service rendu.

Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux, des ouvrages publics et des stations d'épuration dont les objectifs de dépollution sont fixés par la réglementation en vigueur (arrêté du 21 juillet 2015) ou par des arrêtés préfectoraux. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur (Code de la Santé Publique, Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Sanitaire Départemental, PLUI, protection des captages AEP...).

Dans le présent document :

➤ **Vous** : désigne l'utilisateur du service, l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

➤ **CCDV** : désigne le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) de la Communauté de Communes DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD (CCDV), maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement collectifs de son territoire. Ce service désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 3 : Obligations respectives du service et des usagers

➤ **Obligations de la CCDV :**

La CCDV a en charge les dépenses relatives au système d'assainissement collectif, c'est-à-dire l'établissement des branchements au réseau de collecte public, le réseau de collecte et les ouvrages de dépollution auxquels ils aboutissent, présents sur son territoire.

La CCDV est tenue de prendre en compte toutes les eaux usées domestiques produites dans les zones d'assainissement collectif au travers du zonage d'assainissement et ce, à compter de la mise en service effective du réseau de collecte. La CCDV s'assure à chaque demande de branchement que la capacité des ouvrages de traitement des effluents est suffisante pour assurer la dépollution conformément à la réglementation applicable à chacun des ouvrages concernés.

Pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions techniques ou administratives concernant le service d'assainissement collectif, la CCDV vous assure :

➤ Un accueil téléphonique au **05-53-28-19-03** (bureau du SPAC) ou au **05-53-29-09-14** (siège CCDV) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

➤ contact mail : **c.faure@comcomdv.fr** (réf technique) ou **contact@comcomdv.fr** (réf administratif/financier)

➤ un accueil physique sur rendez-vous, dans les locaux du Pôle Technique de la CCDV, dans un délai de 15 jours ouvrés pour toute demande ayant un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD

POLE TECHNIQUE (Bureau du SPAC et du SPANC, au 1^{er} étage)

51 rue Grand Rue 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT

➤ Vous trouverez également sur le site internet de la collectivité l'ensemble des informations et documents à destination des usagers du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) : <https://domme-villefranche-du-perigord.fr/> (rubrique « Environnement » et « Le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) »).

La CCDV s'engage à vous garantir la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles comme énumérées ci-dessous :

➤ **Les interruptions de services :**

La CCDV est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la CCDV vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La CCDV ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident, un cas de force majeure, un acte de malveillance ou toutes autres situations imprévisibles.

➤ **Les modifications du service :**

Dans l'intérêt général, la CCDV peut modifier le réseau de collecte des eaux usées. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la CCDV doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

➤ **Obligation des usagers :**

Les usagers du service, propriétaires et occupants, sont tenus de :

- se raccorder dès que le réseau collectif est existant et accessible ;
- respecter les prescriptions du règlement, notamment en matière de qualité des eaux rejetées (matières et matériaux interdits au rejet dans les réseaux publics figurants en Annexe 1);
- s'acquitter de la redevance d'assainissement collectif ;
- s'acquitter, à l'établissement effectif du branchement, de toute participation financière ou pénalité prévue ;
- permettre l'accès aux agents habilités pour les contrôles et interventions ;
- entretenir et réparer les installations privées et la partie privée du branchement ;
- informer le service de toute modification concernant leur dossier ;
- informer le service de toute anomalie constatée sur leur branchement ;
- informer le service de toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le collecteur public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution du service d'assainissement collectif ;
- veiller au libre accès des boîtes de branchement, tant sur le domaine public que privé.

Vous ne devez pas raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Article 4 : Les réseaux d'assainissement collectif

Deux types de réseaux publics de collecte des eaux usées peuvent être rencontrés :

➤ **Les réseaux séparatifs :** constitués d'une canalisation pour la collecte des eaux usées strictes et d'une autre pour les eaux pluviales ou simplement d'une seule canalisation pour les eaux usées strictes.

- **Les réseaux unitaires** : constitués d'une seule canalisation susceptible de recevoir des eaux usées et des eaux pluviales mélangées sous conditions. Précisons qu'il n'y a pas de réseau unitaire sur le territoire de la CCDV.

Quel que soit le système d'assainissement retenu, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'en limite de sa propriété.

Article 5 : La nature des eaux admises dans les réseaux d'assainissement collectif

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif :

- **Les eaux usées domestiques** : elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, machine à laver, salle de bains, éviers) et les eaux vannes (urines et matières fécales provenant exclusivement des WC). Ce sont les eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères, tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement. Leur charge brute de pollution est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours).

- Sous certaines conditions, **les eaux usées assimilables à un usage domestique** définies à l'article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement : ce sont des eaux usées qui ont des caractéristiques proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation.

La liste précise des activités produisant des eaux usées « *assimilées domestiques* » figure dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'Eau. Ces activités peuvent, au cas par cas, nécessiter la mise en place de prétraitement spécifiques (listés en Annexe 3) permettant, après cette étape, d'obtenir des eaux usées assimilables (en teneurs) à des eaux usées domestiques.

- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, **les eaux usées autres que domestiques** (industries, hôpitaux, stations de lavage, garages automobiles...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement : ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique.

Elles font l'objet d'une **Autorisation de déversement** délivrée aux usagers concernés. Cette autorisation précise : la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, les conditions de surveillance et les conditions financières du déversement. Des prescriptions techniques de lissage des flux ou de prétraitements peuvent se voir imposés dans cette autorisation. Elle pourra renvoyer éventuellement à une **Convention spéciale de déversement**.

- Les rejets d'eaux pluviales, d'eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines **sont strictement interdits dans le réseau d'assainissement collectif** et ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Pour ce qui concerne les eaux pluviales et les prescriptions applicables à leur gestion, il est nécessaire de se référer aux documents d'urbanisme (PLUI) de la Communauté de Communes DOMME- VILLEFRANCHE DU PERIGORD, ou à défaut, de votre commune. Rappelons que la gestion des eaux pluviales est une compétence communale distincte de la compétence assainissement exercée par la CCDV.

You can contact at any time the COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DOMME- VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD to know the conditions of discharge of your wastewater in the collective sewerage network, as well as the modalities of obtaining a specific authorization, if necessary.

Article 6 : Les règles d'usage du Service Public d'Assainissement Collectif (déversements interdits)

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif (Annexe 1).

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement ;
- de créer une menace pour l'environnement ;
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;
- des déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, couches, lingettes (même celles biodégradables), textiles, etc. ;
- des graisses ;
- des huiles usagées, des hydrocarbures, des peintures, des solvants, des acides, des bases, des cyanures, sulfures, métaux lourds... ;
- les produits ayant des effets biocides et / ou perturbateurs endocriniens (médicaments, phytosanitaires...) pouvant impacter le fonctionnement des filières biologiques des systèmes épuratoires, causer des nuisances sur les organismes aquatiques ou poser des problèmes de santé publique (eau potable, baignades...) ;
- des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, herbicides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...) ;
- des eaux pluviales, des eaux de ruissellement issues d'arrosage ou de lavage de voies publiques ou privées, des eaux de sources ou souterraines, des eaux de vidange de piscine.

La CCDV se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle ou les vérifications (colorations, tests à la fumée) qu'elle estimerait utiles pour identifier les responsabilités de ces agissements préjudiciables ainsi que pour vérifier le bon fonctionnement du réseau.

Les frais de contrôle sont à la charge de la CCDV si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager responsable de l'incivilité dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme. En cas d'inaction, la CCDV déposera plainte pour rejet illicite.

Par ailleurs, la CCDV peut également exiger la présentation des bordereaux de vidange fournis par les entreprises de vidange aux abonnés dont un prétraitement a été mis en place avant le branchement et nécessitant un entretien régulier.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

CHAPITRE II - VOTRE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'Assainissement Collectif, c'est-à-dire être raccordé au réseau de collecte des eaux usées et à la station de traitement, vous devez souscrire un contrat de déversement. Vous pouvez préalablement vous assurer auprès de la CCDV que votre habitation est bien desservie par ce système d'assainissement collectif.

Article 7 : La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (mail, courrier) auprès de la communauté de communes DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD. Le formulaire de « **Demande de branchement au réseau d'assainissement collectif** » est disponible sur le site internet de la communauté de communes ou sur simple demande.

Vous recevrez le règlement du service et ses annexes techniques, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service public de l'assainissement collectif (SPAC).

Lorsque vous êtes déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif, la signature du contrat d'abonnement d'eau potable vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif (disponible sur le site internet de la CCDV ou dans les bureaux du SPAC). La 1^{ère} facturation du service rendu correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (ouverture du contrat d'eau potable),
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatisé par la CCDV aux fins de gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif. Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD). Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978.

Article 8 : La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Celui-ci est résilié automatiquement lors de la résiliation de votre contrat d'abonnement au service de distribution d'eau potable.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou du SPAC dans les 5 jours suivants la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre habitation rejette des eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

Article 9 : Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau potable, vous devez souscrire un contrat avec le Service Public de l'Assainissement Collectif (SPAC).

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Article 10 : La redevance assainissement collectif

Tout usager d'immeubles raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement collectif. Elle couvre les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service rendu, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à leur exécution.

Cette redevance est appelée sur la facture d'eau potable des abonnés car elle est assise sur le volume d'eau facturé par le distributeur d'eau potable.

Article 11 : Présentation de la facturation de la redevance assainissement collectif

La redevance d'assainissement collectif est facturée sur la facture **du service de distribution d'eau potable**.

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

La redevance d'assainissement collectif se décompose en **une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable** relevée par le service de distribution d'eau.

Tous les éléments de votre facture (abonnement ou part fixe, part variable ainsi que les redevances de l'Agence de l'Eau Adour Garonne) sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Si vous vous alimentez, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (ex : alimentation par un puits), vous devez en faire la déclaration à la mairie et, de plus, en informer le service public d'assainissement collectif (SPAC) de la CCDV. Le nombre de m³ prélevés à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Faute d'un tel dispositif, **un forfait**, défini par délibération du conseil communautaire de la CCDV sera appliqué.

Article 12 : Article 12 : L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du conseil communautaire de la communauté de communes DOMME-VILLEFRANCHE- DU - PÉRIGORD pour sa part ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Public de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage au siège de la communauté de communes DOMME-VILLEFRANCHE -DU- PÉRIGORD de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les délibérations sont également consultables sur le site internet de la CCDV. (<https://domme-villefranche-du-perigord.fr/>)

Article 13 : Les modalités et délais de paiement

La partie fixe de la redevance assainissement collectif (abonnement) est facturée par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée au prorata de la durée, calculée par quinzaine indivisible. La partie variable de votre redevance assainissement collectif est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Commentaires : les modalités des relevés du compteur et les critères d'évaluation de la consommation doivent être fixées par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité (article R.2224-19-4 du CGCT).

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à votre distributeur d'eau potable assurant la facturation, sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion ; règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir sur la prochaine facture, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article 14 : En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, par l'application de l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la CCDV poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 15 : Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement (modalités de la loi Warsmann).

En cas de consommation anormalement élevée n'entrant pas dans les critères de la loi Warsmann, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

Article 16 : Le contentieux de facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile (tribunal d'instance)

AR Prefecture

Règlement de service SPAC CCDV – Février 2026

024-200041440-20260217-2026_08-DE
Reçu le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026

CHAPITRE IV - VOTRE RACCORDEMENT

On appelle « **raccordement** » le fait de relier des installations privées d'évacuation des eaux usées au réseau public d'assainissement collectif via « la boîte » ou « le regard » de branchement.

La réglementation applicable est la suivante : Le Code de la Santé Publique: Titre III Chapitre I, Salubrité des immeubles et des agglomérations : Art L 1331-1 à L 1331-31.

Article 17 : Les obligations de raccordement

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées est obligatoire dans un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service de ce réseau, conformément aux articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Une prolongation de délai (maximum 10 ans) peut être accordée dans certains cas.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel en vigueur, à savoir :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover ;
- Les immeubles jugés « difficilement raccordables » par la CCDV, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif récente et conforme à la réglementation. Dans ce cas, une dérogation spécifique signée par le Président de la CCDV devra être établie fixant la durée de l'exonération de raccordement à 10 ans maximum.

a) Pour les eaux usées domestiques

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées domestiques jusqu'à la boîte de branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (Annexe 2).

Les réseaux de collecte situés à l'intérieur des propriétés privées doivent être de type séparatif, d'un diamètre minimum de 100 mm (diamètre 125 mm conseillé) et respecter une pente minimum de 1 centimètre par mètre vers la boîte de branchement.

Des tés ou regards de visite peuvent être installés pour faciliter l'accès aux canalisations en cas de débouchage si nécessaire.

Le Service Public d'Assainissement Collectif de la CCDV doit contrôler la conformité du raccordement des installations privées jusqu'à la boîte de branchement (article L. L. 1331-4).

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe, en tout ou partie, en contrebas du collecteur public d'eaux usées qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Cette obligation de raccordement est **immédiate** pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un **délai maximum de deux ans** (article L.1331-1 du code de la Santé Publique).

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 400 % comme le prévoit l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 62 de la Loi du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Cependant, cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

b) Pour les eaux usées assimilables domestiques :

Les usagers dont les activités génèrent des effluents « assimilés domestiques » mais chargés de matières flottantes épaisses (graisses), biodégradables ou non, ainsi que les activités de laveries et de soins devront solliciter la CCDV afin de déterminer les conditions indispensables à leur raccordement (Annexe 3).

La CCDV peut, si elle le juge nécessaire au regard de l'activité pratiquée, établir une convention spéciale de déversement qui fixera les conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées, en amont de la boîte de branchement, afin d'éviter de générer des dysfonctionnements pour la collecte, le traitement des eaux usées et les boues issues de l'épuration.

Les installations de prétraitement devront être dimensionnées à partir des normes et guides techniques en vigueur, en fonction de la charge entrante par jour induite par l'activité, du débit entrant dans les installations et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Le dimensionnement et le type d'appareillage doivent d'abord faire l'objet d'une acceptation du projet par le Service Public d'Assainissement Collectif de la CCDV.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs de prétraitement sont alors à la charge de l'utilisateur du service, sous le contrôle de la CCDV. Pour cela, les pièces justificatives de la modification et/ou de l'entretien des ouvrages de prétraitement (bordereaux de vidange) de l'année N pourront être demandés par la CCDV.

Conformément au Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui pourra être majorée dans une proportion de 400 %.

c) Pour les eaux usées autres que domestiques

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation unilatérale préalable de la CCDV.

L'autorisation de déversement délivrée par la CCDV peut être complétée si besoin d'une convention spéciale de déversement qui fixera des conditions administratives, techniques (prétraitements nécessaires, caractéristiques du rejet, flux admissibles, modalités de surveillance du rejet sur le réseau public...) et financières (participation à l'investissement et aux coûts d'exploitation induits), adaptées à chaque activité, et que les parties signataires s'engagent à respecter.

CHAPITRE V - LE BRANCHEMENT

Le Service Public de l'Assainissement Collectif réalise et entretient la partie publique du branchement.

Article 18 : Définition du branchement

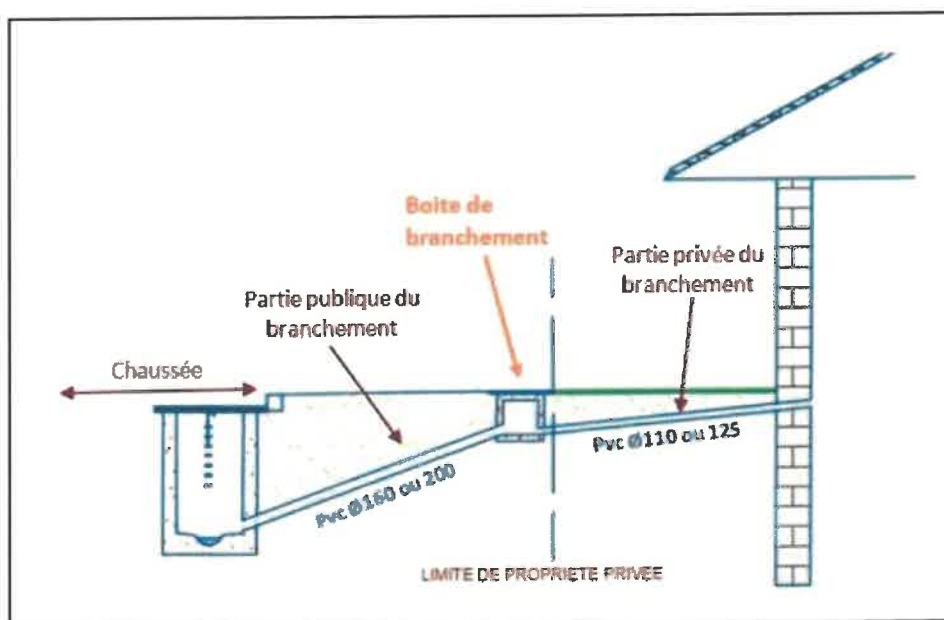
Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.
Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1) Un regard de branchement ou « boîte de branchement » servant au contrôle et à l'entretien du branchement. Il doit toujours rester visible et accessible.
- 2) Une canalisation située entre la boîte de branchement et le réseau de collecte principal, qui est généralement situé en domaine public.
- 3) Un dispositif de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En réseau séparatif, les eaux usées provenant de l'immeuble doivent être strictement raccordées au réseau de collecte des eaux usées et les eaux pluviales doivent être strictement raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales s'il existe ou infiltrées sur la parcelle.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé (limite de propriété).



Exemple de schéma de branchement

Article 19 : L'installation et la mise en service du branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la CCDV fait réaliser d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles riverains.

Pour les immeubles construits après la mise en service du réseau d'assainissement, la CCDV fait réaliser la partie publique des branchements, à la demande du propriétaire et aux conditions définies par cette dernière.
Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporé au réseau public, propriété de la CCDV qui en assurera l'entretien et en contrôlera la conformité.

En termes de phasage des travaux, le propriétaire ne peut pas réaliser le raccordement de ses eaux usées au regard de branchement tant que le branchement public n'est pas achevé.

La CCDV détermine, en accord avec le propriétaire, les conditions techniques de l'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la CCDV. En règle générale, ce nombre est limité à une boîte de branchement par habitation.

Toutefois, dans le cas où la longueur de façade du ou des bâtiments et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient la pose d'une ou plusieurs boîtes de branchement supplémentaires, une dérogation laissée à l'appréciation de la CCDV pourra être accordée.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par une entreprise mandatée par la CCDV et sous son contrôle. **La CCDV vérifie la pose de la partie publique du branchement, tranchées ouvertes.**

Article 20 : La demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet, par le propriétaire, d'une demande adressée au Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC), sauf en cas de travaux d'office.

Le demandeur peut retirer le formulaire prévu à cet effet (***Demande de branchement au réseau d'assainissement collectif***) sur le site internet de la collectivité (www.domme-villefranche-du-perigord.fr) ou directement dans les bureaux du SPAC. Ce formulaire sera à compléter et à retourner au SPAC accompagné des documents et plans demandés.

Compte-tenu des informations fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif. Une visite technique sur la parcelle peut être réalisée par le SPAC à la demande du propriétaire afin de définir le positionnement précis de la boîte de branchement.

Il est précisé qu'il ne sera pas réalisé de branchement sur des terrains nus ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par le service instructeur.

Article 21 : Le paiement du branchement

a) La Participation aux Frais de Branchement (PFB)

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la CCDV peut se faire rembourser auprès des propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement (boîte de branchement et canalisation la reliant au collecteur principal).

Cette **Participation aux Frais de Branchement (PFB)**, correspond aux dépenses relatives à ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux.

Ce montant **forfaitaire** est exigible **une seule fois**, dès la mise en service du réseau de collecte des eaux usées et selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire de la CCDV.

Le Trésor Public aura la charge de recouvrer cette somme auprès de l'utilisateur par l'émission d'un titre exécutoire.

b) La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires des immeubles raccordables aux réseaux publics d'assainissement collectif, sont astreints à verser une participation financière (taxe) pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'assainissement individuelle : il s'agit de la **Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**.

Le champ d'application de la PFAC concerne donc :

- Les propriétaires qui réalisent des immeubles neufs raccordables au réseau public de collecte ;
- Les propriétaires qui rénovent des immeubles existants jusque-là inhabités et qui les transforment en immeubles générant des eaux usées domestiques raccordables au réseau public de collecte ;
- Les propriétaires d'immeubles déjà raccordés et qui réalisent des travaux d'extension, d'aménagement ou de changement de destination ;
- Les propriétaires d'immeubles existants qui n'étaient pas raccordés, qui possédaient une installation d'assainissement non collectif et qui sont tenus de se raccorder car la collectivité a construit un nouveau réseau de collecte au droit de leur propriété.

La PFB + la PFAC doit être inférieur à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2 (PFB).

La PFAC est exigible **une seule fois**, à la date de raccordement de l'immeuble (suite au contrôle de conformité de la partie privée du branchement effectué par la CCDV), de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble (dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires).

Les modalités d'application de la PFAC sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire de la CCDV. Le Trésor Public aura la charge de recouvrer cette somme auprès de l'usager par l'émission d'un titre exécutoire.

Les délibérations concernant l'application de la PFB et de la PFAC sont consultables au siège de la collectivité ou bien sur son site internet (www.domme-villefranche-du-perigord.fr)

Article 22 : L'entretien, la réparation et le renouvellement du branchement

- **Partie usager :**

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement sont à la charge de l'usager pour la partie située en domaine privé.

- **Partie CCDV :**

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement sont à la charge de la CCDV pour la partie située en domaine public.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public ne vous incombent pas. Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état.

Les frais de déplacement, de modification ou de suppression du branchement sont effectués à la demande du propriétaire et à ses frais.

Vous avez la charge du bon fonctionnement, de la surveillance et de l'entretien de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, la CCDV n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la CCDV peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Le renouvellement du branchement reste à la charge de la CCDV.

Article 23 : La suppression ou la modification du branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les travaux sur la partie publique du branchement seront réalisés par la CCDV ou l'entreprise désignée par celle-ci.

CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » ou « partie privée du branchement », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement.

Article 24 : Caractéristiques des installations privées

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisée à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Ces installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et au présent règlement de service.

Les raccordements effectués entre la boîte de branchement et l'intérieur des propriétés privées sont à la charge exclusive des propriétaires.

La CCDV peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement.

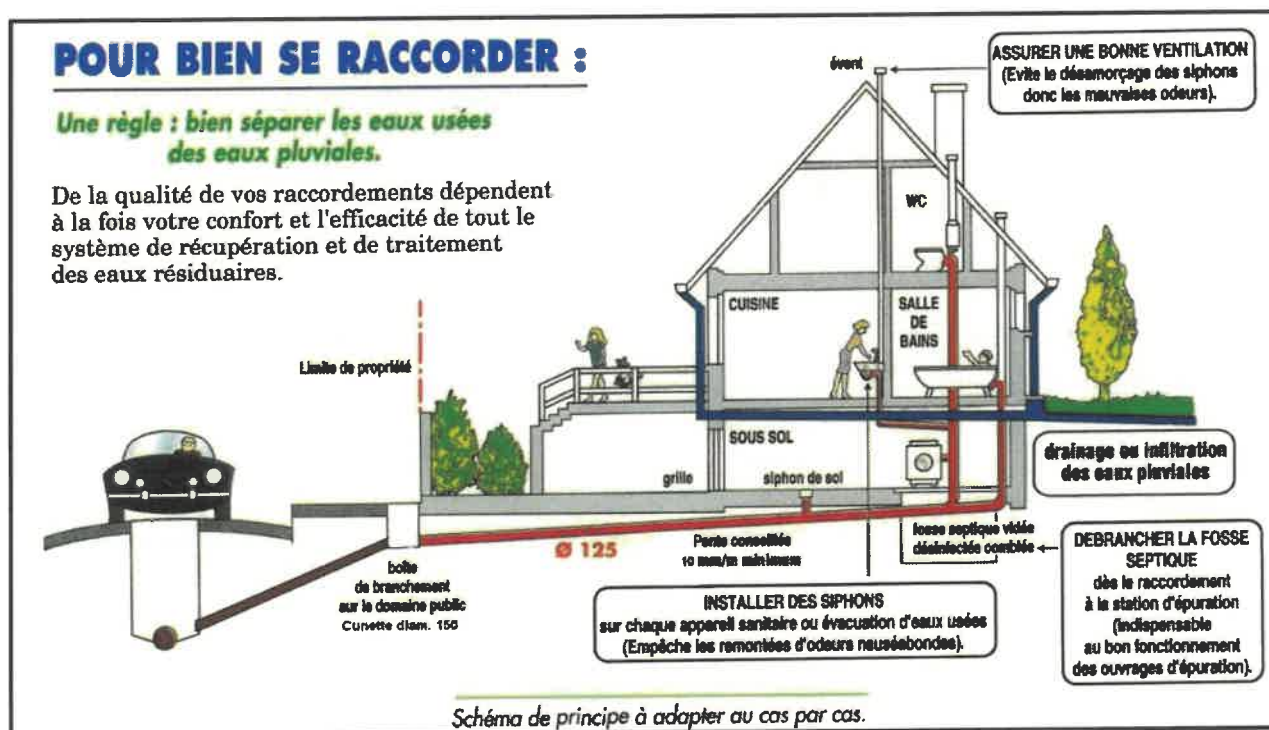
Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Procéder à une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales. En l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales, l'infiltration de celles-ci doit être effectuée sur la parcelle.
- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées.
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, WC...)
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété.
- Assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- Les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante.
- Un dispositif s'opposant à tout reflux (clapet anti-retour) devra être mis en place si des appareils d'utilisation sanitaires tels que des siphons de sol, des grilles d'évacuation des eaux pluviales, etc. sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable.
- Ne pas utiliser de broyeur d'évier.

- Assurer la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (bacs dégraisseurs, fosses septiques ou fosses toutes eaux, filtres...) et les mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances. Les ouvrages devront être vidangés par un vidangeur agréé et comblés de matériaux de remblaiement.
- Pour les établissements rejetant des graisses (par exemple : cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries, traiteurs, conserveurs, etc.), le raccordement au réseau public se fera après passage un dispositif permettant de piéger les graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la CCDV. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible et vidangé régulièrement (fréquence pouvant être fixée dans une autorisation de déversement).
- Si votre raccordement est antérieur au présent règlement, vous devez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.



Article 25 : L'entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La CCDV ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La CCDV se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la CCDV peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la CCDV peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

CHAPITRE VII – LE CONTROLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Ce contrôle, effectué par la CCDV, concerne la bonne exécution des parties privées du branchement.

Article 26 : Règles générales

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) contrôle la conformité des ouvrages d'évacuation des eaux usées et la destination des eaux pluviales.

Ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les réseaux privés et le raccordement au regard de branchement.

Ce contrôle porte sur la vérification du respect des prescriptions suivantes :

- Collecte de l'ensemble des eaux usées de l'immeuble et leur évacuation vers le regard de branchement.
- Respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.
- Respect des préconisations sur l'étanchéité et la protection contre les reflux.
- Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, bacs à graisses, filtres...).

Afin de réaliser ce contrôle, il convient de :

- Rendre accessibles les installations d'assainissement (regard de branchement, regards de visite, bacs à graisse le cas échéant...), ainsi que le compteur d'eau potable.
- Le propriétaire doit être présent ou se faire représenter en cas d'absence.
- Éloigner les enfants en bas âge.
- Veiller à la sécurité des agents du service vis-à-vis des animaux domestiques.

Si l'intégralité de l'installation n'est pas visible ou qu'un point d'eau n'a pas pu être inspecté, le bâtiment sera classé comme non conforme. Si de nouveaux éléments sont découverts, une contre-visite pourra être réalisée et pourra donner lieu à une nouvelle facturation.

Ce contrôle s'effectue de manière visuelle au moyen de tests d'écoulement d'eau, d'utilisation de colorants et de fumée, afin de vérifier que les installations privatives de rejet des eaux usées de l'immeuble sont effectivement raccordées au réseau public d'assainissement des eaux usées, et de la bonne dissociation des eaux pluviales (réseaux séparatifs).

Les agents du SPAC ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle. L'accès peut être précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire dans un délai de 15 jours ouvrés.

Dans le cas où l'immeuble est loué, le propriétaire aura la charge de prévenir son locataire de la date du contrôle. En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire devra informer le service SPAC en temps utile afin d'annuler la date et l'horaire prévus. Dans ce cas, un nouveau rendez-vous sera fixé.

Plusieurs types de contrôles sont réalisés par le SPAC de la CCDV :

a) Le contrôle de conformité de la partie publique du branchement :

Le SPAC contrôle la pose de la boîte de branchement et de la canalisation la reliant au collecteur principal. L'entreprise de terrassement doit avertir le SPAC au minimum 48 heures avant la réalisation des travaux. Le contrôle est réalisé à titre gracieux.

b) Le contrôle de conformité de la partie privée du branchement :

Le SPAC contrôle le bon raccordement de toutes les canalisations de collecte des eaux usées en partie privée jusqu'à leur connexion dans la boîte de branchement. Le propriétaire missionne l'entreprise de son choix et doit avertir le SPAC au minimum 48 heures avant la réalisation des travaux. Le contrôle est réalisé à titre gracieux.

c) Le contrôle en cas de vente immobilière :

Il est réalisé à la demande et à la charge du propriétaire dans le cadre d'une vente de bien immobilier. Le contrôle est payant et facturé au demandeur. Le tarif est défini par délibération du conseil communautaire de la CCDV.

d) Le contrôle demandé par le propriétaire :

Il est réalisé à la demande et à la charge du propriétaire. Le contrôle est payant et facturé au demandeur. Le tarif est défini par délibération du conseil communautaire de la CCDV.

e) Le contrôle inopiné :

Il est réalisé à l'initiative du SPAC, sur certains secteurs, dans le cadre d'études ou de programme de travaux ou bien à la suite de dysfonctionnements constatés (pollution, désordres). Le contrôle est réalisé par la CCDV à titre gracieux.

Article 27 : Le contrôle de conformité des installations neuves

Le contrôle des installations neuves est effectué pour chaque création de branchement, dans le cas de :

- Travaux de branchement commandés par le propriétaire.
- Travaux de branchement réalisés d'office par la collectivité dans le cadre de création de réseau public neuf ou de réhabilitation.

A l'issu de ce contrôle, un rapport de conformité est remis par le service au propriétaire dès lors que la conformité est constatée.

Ce document est obligatoire pour obtenir l'attestation d'achèvement des travaux établie par les services d'urbanisme. Ce document pourra être utilisé en cas de vente immobilière pendant 10 ans, sous réserve de travaux ultérieurs susceptibles de remettre en cause le fonctionnement des installations (extension de l'habitation, piscine...).

Le rapport de conformité précise notamment que :

- Les installations ne présentent pas de non-conformité au présent règlement d'assainissement.
- Les anciennes fosses septiques ou bacs à graisse ont bien été déconnectés et mis en sécurité.
- La séparation des eaux usées et des eaux pluviales requise est effective.
- Les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal (séparateur à graisse, séparateur d'hydrocarbure, débourbeur...).

Dans le cas de non-conformités constatées, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 32 du présent règlement. Il doit réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires dans le délai imparti (mentionné sur le rapport de visite) et à ses frais exclusifs.

Note : L'absence de non-conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité vis-à-vis de ses installations intérieures à la parcelle.

Article 28 : Le contrôle de conformité dans le cadre d'une transaction immobilière

Le contrôle de conformité des installations privées, à l'occasion de cessions de propriétés raccordées au réseau public d'assainissement collectif et à la demande des propriétaires, a été rendue **obligatoire** sur le territoire de la CCDV par délibération du conseil communautaire.

Ce contrôle est réalisé exclusivement par les agents du SPAC et sera facturé au demandeur selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire.

Un formulaire de « **Demande de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement collectif dans le cadre d'une transaction immobilière** » est à retirer auprès du service SPAC et devra être retourné, complété et signé à celui-ci avant toute prise de rendez-vous. Ce document est disponible sur le site internet de la collectivité (www.domme-villefranche-du-perigord.fr) ou directement dans les bureaux du SPAC.

A l'issu du contrôle et après informatisation, un rapport de visite sera remis au propriétaire.

Dans le cas de non-conformités constatées, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 32 du présent règlement. Il devra réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente et à ses frais exclusifs. Ces travaux devront être contrôlés par le SPAC.

Passé ce délai et si la mise en conformité n'a pas été constatée par la CCDV, une notification de pénalité sera envoyé au propriétaire dont le montant et les modalités d'application sont fixées par délibération du conseil communautaire. Ces dispositions dureront jusqu'à la remise en conformité de l'installation de l'usager, dûment constatée par le service SPAC de la CCDV. La contre-visite pour lever la non-conformité est gratuite.

Article 29 : Les contrôles de conformité inopinés

La CCDV se réserve la possibilité de réaliser des contrôles ciblés sur une commune dans le cadre du contrôle continu des installations ou bien en cas de dysfonctionnements constatés sur le réseau ou de pollution. Ces contrôles, réalisés à l'initiative de la CCDV, sont gratuits.

Toutefois, si l'usager refuse de se soumettre au contrôle ou si après 3 relances sans réponse : il est considéré que celui-ci refuse le contrôle. Une pénalité financière pourra être alors appliquée (tarif et modalités fixés par délibération du conseil communautaire).

En cas de non-conformités constatées, les propriétaires s'exposent aux sanctions prévues à l'article 32 du présent règlement. Le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 30 : Ouvrages réalisés par des aménageurs

L'ensemble du règlement du service assainissement collectif s'applique aux ouvrages d'eaux usées réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement (lotissements, zones d'activités commerciales, ...), qu'ils soient destinés à rester privés ou à être intégrés dans le domaine public.

L'intégration des réseaux privés dans le domaine public peut être demandée par l'aménageur. Les modalités de rétrocession des ouvrages d'assainissement réalisés par un aménageur sont définies par le règlement du PLUI, sur le territoire de la CCDV.

Les demandes d'intégration dans le domaine public de réseaux privés doivent obligatoirement être formulées et organisées au stade de la demande d'autorisation d'urbanisme correspondant à l'aménagement considéré.

Une convention de rétrocession est alors établie et fait partie des pièces composant la demande d'autorisation d'urbanisme. Lors de l'intégration **effective** dans le domaine public de réseaux privés, l'exploitant recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Cet avis sera conditionné par la remise des rapports de contrôles préalables à la réception. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective, aux frais du demandeur.

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par la CCDV, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité effectuée aux frais du demandeur. Dans ces

seules conditions, le réseau peut être pris en charge par la CCDV. À défaut, les ouvrages ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur, les sanctions mises en œuvre au titre du présent règlement peuvent être cumulatives. Sauf dispositions contraires, elles sont précédées d'une mise en demeure adressée par écrit à la personne concernée et les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux.

Article 31 : Constat de non-conformité et procédure de mise en conformité

À la suite d'un constat de non-conformité de la destination des rejets eaux usées/eaux pluviales au réseau d'assainissement public et/ou du non-respect des prescriptions techniques de ce règlement, les agents du SPAC informeront par courrier le propriétaire et le mettront en demeure d'effectuer les travaux correctifs dans un délai d'un an après le constat de non-conformité.

Si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le propriétaire s'expose à des pénalités financières (voir article 32).

Si besoin est, la CCDV pourra procéder aux travaux d'office aux frais du propriétaire. Il revient au propriétaire l'obligation d'informer le SPAC de la réalisation des travaux correctifs afin que soit planifiée la contre-visite des agents du service.

Un délai supplémentaire pour réaliser les travaux correctifs peut être accordé par la CCDV sur demande écrite et motivée du propriétaire.

Article 32 : Pénalités financières

a) Pénalité pour non-conformité :

En cas de non-conformité constatée, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité financière correspondant à la redevance d'assainissement collectif qui peut être majorée dans la limite de 400%. Le montant de cette pénalité est fixé selon les cas par délibération du conseil communautaire.

La pénalité financière sera calculée sur le montant de la redevance d'assainissement collectif cible et établie sur un volume de 120 m³. Elle sera perçue annuellement via l'émission d'un titre de recette par le Trésor Public.

La clôture de la procédure de pénalisation ne pourra s'effectuer que lorsque les agents du service public d'assainissement collectif auront constaté la bonne exécution des travaux de mise en conformité. Dans cette perspective, le propriétaire devra obligatoirement contacter le SPAC au moment des travaux pour lever la non-conformité.

Dans le cas contraire, l'application de la pénalité financière sera maintenue. Cette somme n'est pas recouvrée si les travaux de mise en conformité sont satisfaits dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

b) Pénalité pour obstacle à la mission des agents du service :

Les contrôles de conformité sont effectués sur rendez-vous pris avec l'utilisateur par le service assainissement. En cas de trois absences consécutives dont la 3ème après courrier avec accusé de réception, le propriétaire ou son représentant sera astreint au paiement d'une pénalité. Le montant de cette dernière est fixé par délibération du conseil communautaire.

Dans tous les cas, les pénalités font l'objet d'un titre de recettes émis par le Trésor Public.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 33 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le service, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord, soit également par la Police de l'Eau pour les infractions relevant de sa compétence. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Au titre de l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière qui dispose que, lorsque la voirie communale ou communautaire subit des détériorations anormales, « il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée », et encore au titre de l'article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes peuvent réglementer les rejets d'eau pluviale sur la voie publique, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution.

Toute constatations d'effluents non compatibles avec le milieu récepteur peut faire l'objet d'une mise en demeure de mettre en conformité les installations pour réduire ou faire cesser le risque de pollution et la non-conformité de l'installation.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de celle-ci s'expose à une amende de 10 000 euros (article L 1337-2 du Code de la Santé Publique), sans préjudice de toute autre poursuite civile ou pénale.

Article 34 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour le règlement des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la CCDV. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'utilisateur peut également saisir le Médiateur de la République dépendant des services Préfectoraux.

Article 35 : Mesures de sauvegarde

Le non-respect du présent règlement, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation entraîne la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service.

Les frais sont mis à la charge de l'utilisateur. La CCDV peut mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement est obturé sur le champ et sur constat d'un agent du SPAC de la CCDV.

Article 36 : Réclamations et litiges

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse postale ou électronique figurant sur les factures. La réclamation est instruite conformément aux articles L.112-1 et suivants ainsi que L.231-4 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Il peut être proposé au réclamant une offre de prise de contact avec le service. Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation des dispositions du présent règlement peut être soumis par l'utilisateur aux tribunaux judiciaires

Règlement de service SPAC CCDV – Février 2026

AR Préfecture
024-200041440-20260217-2026_08-DE
Reçu le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026

compétents, à l'exception des recours relatifs à l'assujettissement et au recouvrement des redevances qui relèvent de la compétence des tribunaux administratifs.

Préalablement au recours contentieux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet à compter de laquelle court un nouveau délai de 2 mois pour l'exercice du recours contentieux.

De même, lorsqu'un différend portant sur la bonne exécution du service intervient et qu'aucune solution n'a pu être trouvée, l'abonné peut recourir gratuitement aux services du Médiateur de l'Eau, BP 40 463 75366

PARIS CEDEX 08 ou contact@mediation-eau.fr

Article 37 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes DOMME-VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la CCDV et sur son site internet avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture. Le paiement de la facture vaudra acceptation du nouveau règlement.

Article 38 : Clauses d'exécution

Le Président de la communauté de communes DOMME-VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD, les agents du service public de l'assainissement de la CCDV, habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Après avis des élus de la communauté de communes DOMME-VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD, ce règlement a été délibéré et voté par le conseil communautaire de la CCDV dans sa séance du mardi 17 février 2026.

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2026.

Article 39 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes DOMME-VILLEFRANCHE- DU- PÉRIGORD, dans les bureaux du SPAC et en téléchargement sur son site internet.

Fait à Saint Martial de Nabirat, le 17/02/2026

Le Président de la communauté de communes
Domme-Villefranche -du- Périgord

Jean Claude CASSAGNOLE



ANNEXE 1 : EXEMPLES DE DÉVERSEMENTS INTERDITS DANS LES RESEAUX D'EAUX USÉES

➤ **Les objets solides** : lingettes de nettoyage, mégots, couches-culottes, serviettes hygiéniques, coton-tiges, lames de rasoirs, litière pour chat, serpillières...



Pourquoi ?

Ils gêneraient l'écoulement des eaux, colmateraient les réseaux d'eaux usées, boucheraient et abîmeraient les pompes de relevage. Ils devraient être retirés manuellement par les agents. En détériorant les pompes, ils seraient à l'origine de pollutions du milieu naturel ou de remontées d'eaux usées dans les habitations.

Où les jeter ?

Dans la poubelle.

➤ **les huiles et matières grasses** : huiles de friture, de vidange...



Pourquoi ?

Elles boucheraient les conduites d'eaux usées et génèreraient des mauvaises odeurs. Elles sont par ailleurs toxiques pour les bactéries qui dégradent la pollution présentes dans l'eau lors du traitement à la station d'épuration.

Où les jeter ?

- graisses liquides : je les verse dans une bouteille plastique usagée et je les dépose en déchetterie.
- graisses solides : je les emballe dans du papier journal et je les jette dans ma poubelle.

➤ **les produits chimiques ou toxiques** : vernis, peinture, solvants, diluants, acides de batterie, encres, produits de jardinage, de bricolage, médicaments...



Pourquoi ?

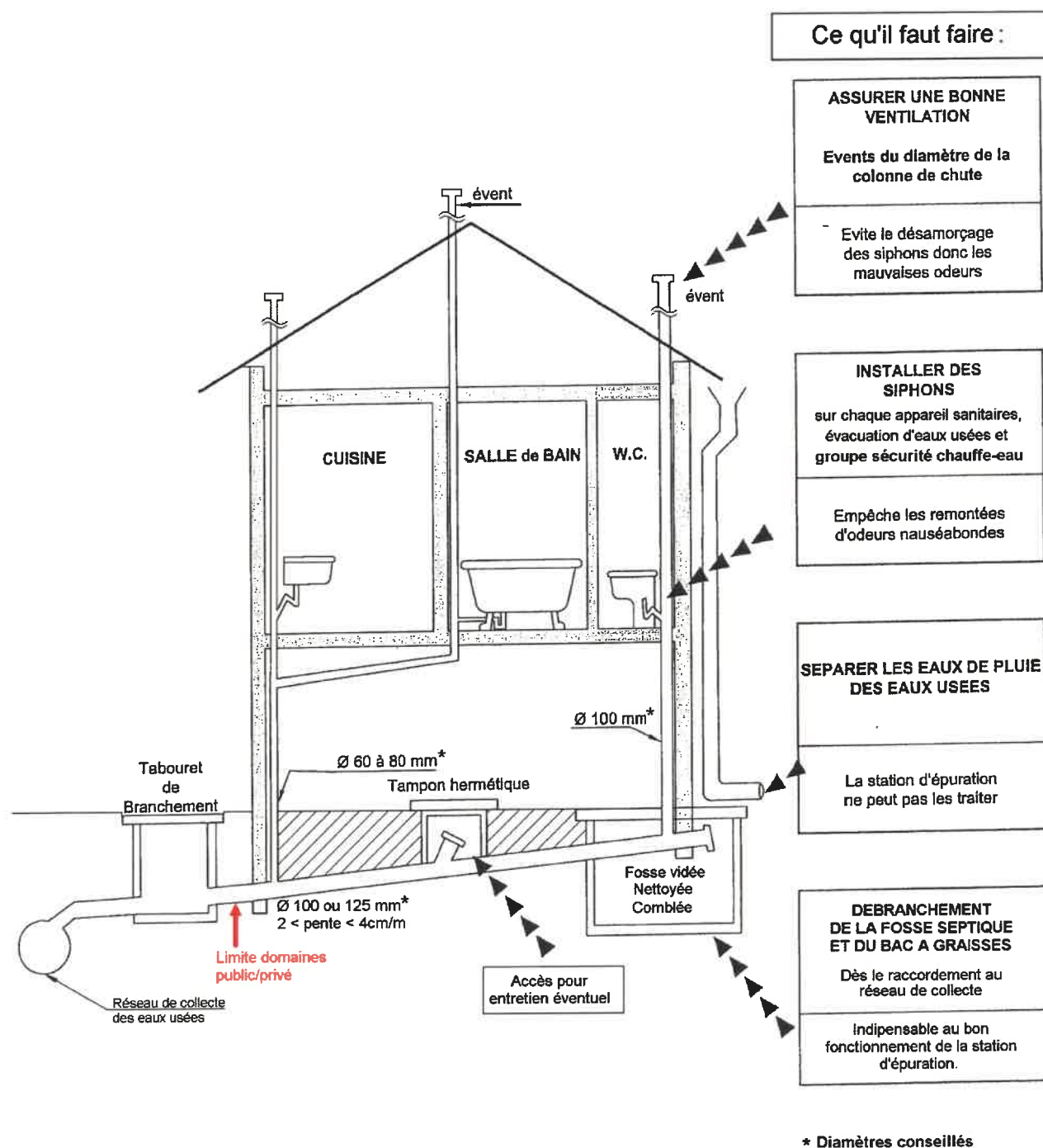
Ils pourraient intoxiquer les agents et détériorer les canalisations. Ils sont également toxiques pour les bactéries qui dégradent la pollution présente dans l'eau lors du traitement à la station d'épuration.

Où les jeter ?

En déchetterie, pour leur permettre d'être traités ensuite dans des filières adaptées.
Rapporter les médicaments en pharmacie.



ANNEXE 2 : CONSEILS POUR LE RACCORDEMENT AU TABOURET DE BRANCHEMENT EAUX USÉES



ANNEXE 3 : LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILÉS DOMESTIQUES

Prescriptions spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques.

1) Responsabilité de l'établissement

L'Établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

2) Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être, si nécessaire, prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Matière en suspension (féculles)	Séparateur à féculles
Activités de type laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnels à l'eau	pH (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition du gestionnaire du service public des eaux usées les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

3) Mise en place d'autres ouvrages

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander tout autre ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejet imposés.

4) Obligation d'entretien

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement.

5) Gestion des déchets

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent. Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchet Dangereux (BSDD) ou d'attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

6) Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention). Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs). De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

7) Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du gestionnaire du service public des eaux usées tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

8) Contrat de déversement

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement, le gestionnaire du service public des eaux usées peut être amené à demander à l'établissement la signature d'un contrat de déversement. Ce dernier précise les modalités techniques, administratives et financières liées au rejet d'eaux usées assimilées domestiques. Ces modalités viennent compléter les dispositions réglementaires, ainsi que celles du règlement d'assainissement et de la présente annexe.

9) Obligation d'alerte et d'information

L'exploitant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) du gestionnaire du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement.

L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public des eaux usées en cas changement d'exploitant ou de cessation d'activité.